



Le Choletais

L'audace pour réussir

**REDEVANCE SPÉCIALE
DÉCHETS NON MÉNAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES**

RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Personnes assujetties à la redevance spéciale déchets.....	4
Article 3 : Nature et volume des déchets concernés.....	5
Article 4 : Convention.....	6
Article 5 : Obligations.....	6
5.1 : Obligations du redevable.....	6
5.2 : Obligations de l'Agglomération du Choletais.....	7
Article 6 : Conditions de présentation des déchets assimilés et contrôle	7
6.1 : Conditions de présentation.....	7
6.2 : Modalités de contrôle.....	8
Article 7 : Tarification et paiement de la redevance spéciale déchets.....	8
7.1 : Tarification – Offre de base.....	8
7.1.1: <i>Tarification - Collecte toutes les deux semaines : volume supérieur à 2000 litres...</i>	8
7.1.2: <i>Tarification - Collecte toutes les semaines : volume supérieur à 1000 litres.....</i>	9
7.2 : Tarification – Option collecte hebdomadaire.....	9
7.3 : Dégrèvement et exonérations.....	10
7.4 : Paiement.....	10
7.5 : Facturation groupée.....	11
Article 8 : Révision des prix.....	11
Article 9 : Modification et résiliation de la convention.....	11
9.1 : Modification.....	11
9.2 : Résiliation.....	11
9.2.1: <i>Résiliation de plein droit.....</i>	12
9.2.2: <i>Résiliation à l'initiative du redevable.....</i>	12
Article 10 : Restrictions éventuelles du service.....	12
Article 11 : Règlement des litiges.....	13
Article 12 : Dispositions générales.....	13
Article 13 : Exécution.....	13

PRÉAMBULE

L'Agglomération du Choletais assure le service public d'élimination des déchets ménagers et non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles des 26 communes-membres.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale de l'Agglomération du Choletais vise :

- à collecter et à traiter les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) ;
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement ;
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages ménagers ;
- pour ce faire, à appliquer le principe « pollueur-payeur ».

Si l'Agglomération du Choletais finance le service public d'élimination des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle a souhaité, en vertu des articles L. 2333-78 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE N°1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la définition du cadre légal, réglementaire et des modalités d'application de la redevance spéciale déchets par chacune des parties liées par la signature d'une convention.

Ainsi, une convention sera conclue entre l'Agglomération du Choletais, et chaque producteur, dénommé « Redevable », concerné par le présent règlement et recourant au service public d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles et collectés en porte à porte.

ARTICLE N°2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE DÉCHETS

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- *les entreprises privées ou publiques,*
- *les commerçants,*
- *les artisans,*
- *les personnes publiques,*
- *les professions libérales,*
- *les associations.*

Ces personnes sont concernées dès lors qu'elles sont implantées sur le territoire communautaire, et qu'elles décident de recourir au service public d'élimination des déchets, indépendamment de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont à ce titre, notamment concernés par la redevance spéciale déchets :

- les producteurs disposant de locaux exonérés de plein droit du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,
- les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui ne peuvent, pour des raisons d'ordre matériel, disposer de bacs exclusivement mis à leur disposition. Dans ce cas, l'Agglomération du Choletais déterminera en concertation avec ces producteurs un volume estimatif qui sera formalisé au sein de la convention.

Sont dispensés de la redevance spéciale déchets :

- *les ménages,*
- *les établissements assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets.*

ARTICLE N°3 : NATURE ET VOLUME DES DÉCHETS CONCERNÉS

L'Agglomération du Choletais prend en charge la collecte et l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

Les déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères résiduelles, collectés en porte à porte, sont :

- ✓ *déchets alimentaires et de restauration ;*
- ✓ *déchets de nettoyage des bâtiments ;*
- ✓ *déchets provenant des établissements scolaires, hôpitaux et cliniques et de tout autre bâtiment public ;*
- ✓ *déchets d'origine commerciale ou artisanale.*

Les déchets suivants sont donc exclus du champ d'application du présent règlement :

- ✓ *métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...) ;*
- ✓ *plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnets d'emballages ;*
- ✓ *bouteilles et flacons en verre ;*
- ✓ *les produits chimiques sous toutes leurs formes ;*
- ✓ *les déchets inertes (déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou privés...) ;*
- ✓ *les déchets verts (tontes, haies, feuillages...) ;*
- ✓ *les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;*
- ✓ *les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;*
- ✓ *les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises... ;*
- ✓ *les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;*
- ✓ *les déchets radioactifs ;*
- ✓ *les déchets encombrants ;*
- ✓ *le verre autre que celui spécifié précédemment ;*
- ✓ *tout objet qui par sa dimension, son poids et son volume ne pourrait être présenté dans les conteneurs ;*
- ✓ *tout déchet artisanal, commercial et industriel non assimilable aux ordures ménagères résiduelles.*

L'Agglomération fixe un seuil maximum de collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères. Ce seuil maximum est fixé à 13 200 L collectés tous les 15 jours (soit 6 600L collectés toutes les semaines).

ARTICLE N°4 : CONVENTION

Une convention sera conclue entre l'Agglomération du Choletais et le Redevable recourant au service public d'élimination des déchets qui précisera :

- la durée,
- la quantité et le volume des bacs mis à disposition,
- la fréquence de collecte,
- la tarification du service,
- les modalités de paiement,
- les possibilités de modification et de résiliation,
- le règlement des litiges.

ARTICLE N°5 : OBLIGATIONS

ARTICLE N°5.1 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention, le Redevable s'engage à :

- *respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées dans le présent règlement et dans le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne les modalités de présentation des déchets à collecter ;*
- *ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par l'Agglomération du Choletais de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses) ;*
- *s'acquitter de la redevance spéciale déchets selon les modalités fixées par le présent règlement et la convention ;*
- *fournir, sur demande de l'Agglomération du Choletais, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale (notamment le numéro SIRET et l'avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties sur lequel figure le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;*
- *maintenir constamment les bacs mis à la disposition par l'Agglomération du Choletais en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation ;*
- *avertir l'Agglomération du Choletais, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...), et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention ;*
- *souscrire à toute assurance permettant de couvrir les dommages liés à la mise à disposition des bacs par l'Agglomération du Choletais.*

ARTICLE N°5.2 : OBLIGATIONS DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Pendant toute la durée de la convention, l'Agglomération du Choletais s'engage à :

- *fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume précisés au sein de la convention ;*
- *assurer la collecte des déchets du Redevable, tels que définis à l'article n°3, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article n°6. Les modalités du service effectué à ce titre par l'Agglomération du Choletais (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées au sein de la convention.*

Dans l'hypothèse où le Redevable fait le choix de confier la collecte de ses déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles par un prestataire privé, et ne conventionne donc pas avec l'Agglomération du Choletais, des bacs ne pourront lui être attribués que dans le cadre d'une production inférieure à 2000 litres toutes les deux semaines ou à 1000 litres par semaine comptabilisés par point de collecte.

ARTICLE N°6 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS ASSIMILÉS ET CONTRÔLE

ARTICLE N°6.1 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les déchets devront être exclusivement déposés dans les bacs mis à disposition du Redevable par l'Agglomération du Choletais, à l'exclusion de tout autre usage. Pour ce faire, l'Agglomération du Choletais mettra à la disposition du Redevable le nombre de bacs mentionné dans la convention. Tout déchet déposé en dehors des bacs mis à disposition par l'Agglomération du Choletais ne sera pas collecté.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le Redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par l'Agglomération du Choletais, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de l'Agglomération du Choletais, entraînera une obligation de réparation à la charge du Redevable.

L'Agglomération du Choletais sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du Redevable. En outre, en cas de vol, le Redevable devra porter plainte auprès des services de police, et transmettre le récépissé à l'Agglomération du Choletais.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par l'Agglomération du Choletais qui en avisera le Redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le Redevable, en un ou plusieurs lieu(x) précisé(s) dans la convention. Les bacs seront rentrés par le Redevable aux jours et heures précisés dans le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus sans autorisation préalable de l'Agglomération du Choletais.

ARTICLE N°6.2 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

L'Agglomération du Choletais se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte, et de procéder ou de faire procéder, le cas échéant, à une caractérisation de la nature des déchets déposés.

ARTICLE N°7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE DÉCHETS

L'Agglomération du Choletais détermine chaque année les tarifs applicables.

La tarification est en fonction de la fréquence de la collecte et du volume des bacs mis à disposition.

ARTICLE N°7.1 : TARIFICATION – OFFRE DE BASE

ARTICLE N°7.1.1: TARIFICATION - COLLECTE TOUTES LES DEUX SEMAINES : VOLUME SUPÉRIEUR À 2000 LITRES (REDEVABLES SITUÉS DANS LA ZONE COLLECTÉE TOUS LES 15 JOURS)

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = Vrh \times T$$

Dans laquelle :

$$Vrh = (Vb \times F) - S$$

Et :

- *Vrh est le volume redevable de deux semaines ;*
- *Vb est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F est la fréquence de collecte 1 fois toutes les 2 semaines ; F=1*
- *S est le seuil de facturation de deux semaines (2000 litres) ;*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix de deux semaines de la redevance spéciale déchets.*

Ainsi, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale déchets sera diminué d'une franchise correspondant à 2000 litres toutes les deux semaines comptabilisés par point de collecte.

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- *Ptr* est le prix dû par trimestre ;
- *Nc* est le nombre de collecte du trimestre

ARTICLE N°7.1.2: TARIFICATION - COLLECTE TOUTES LES SEMAINES : VOLUME SUPÉRIEUR À 1000 LITRES (REDEVABLES SITUÉS DANS LA ZONE COLLECTÉE TOUTES LES SEMAINES)

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = Vrh \times T$$

Dans laquelle :

$$Vrh = (Vb \times F') - S'$$

Et :

- *Vrh* est le volume redevable d'une semaine ;
- *Vb* est le volume total des bacs mis à disposition ;
- *F'* est la fréquence de collecte hebdomadaire ; $F'=1$
- *S'* est le seuil de facturation par semaine (1000 litres) ;
- *T* est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;
- *P* est le prix par semaine de la redevance spéciale déchets.

Ainsi, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale déchets sera diminué d'une franchise correspondant à 1000 litres toutes les semaines comptabilisés par point de collecte.

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- *Ptr* est le prix dû par trimestre ;
- *Nc* est le nombre de collecte du trimestre ($NC = 13$ nombre de collectes effectué lors d'un trimestre complet)

ARTICLE N°7.2 : TARIFICATION-OPTION COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

L'Agglomération du Choletais, en supplément des collectes prévues dans son offre de base, propose aux redevables qui en font la demande d'effectuer une collecte supplémentaire (cf calendrier annuel de collecte).

La rémunération de ce service supplémentaire fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = Vrh \times T$$

Dans laquelle :

$$Vrh = (Vb \times F)$$

Et :

- *Vrh est le volume redevable pour une collecte supplémentaire ;*
- *Vb est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F est la fréquence supplémentaire de collecte ; F = 1*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix pour la collecte supplémentaire.*

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- *Ptr est le prix dû par trimestre ;*
- *Nc est le nombre de collecte supplémentaire effectué dans le trimestre*

ARTICLE N°7.3 : DÉGRÈVEMENTS ET EXONÉRATIONS

Compte tenu de la périodicité de leur activité, un dégrèvement de 50 % sera appliqué aux campings, et 20 % aux établissements scolaires ainsi qu'aux cantines qui suivent le rythme scolaire.

Aucun autre dégrèvement, ni aucune exonération, ne sera concédé par l'Agglomération du Choletais.

ARTICLE N°7.4 : PAIEMENT

Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu par application du calcul défini à l'article n°7.1 à 7.3.

Cependant, le calcul de la redevance spéciale déchets prendra en compte les modifications suivantes sur une base mensuelle :

- *déménagement ;*
- *transfert d'activité ;*
- *cessation d'activité ;*
- *modification du litrage des ordures ménagères résiduelles.*

Le Redevable se libérera en priorité des sommes dues en exécution de la convention par prélèvement automatique, selon les modalités édictées ci-dessous et rappelées lors de la demande de prélèvement automatique.

Le prélèvement automatique aura lieu le 25 du mois de réception de la facture ; cette date de prélèvement sera rappelée sur la facture. Si toutefois cette date correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le prélèvement aura lieu le premier jour ouvrable suivant la date prévue initialement.

A la première défaillance, le Redevable pourra se voir octroyer des frais d'impayés par le Trésor public. A la seconde défaillance, le Redevable sera automatiquement exclu du système de prélèvement automatique.

A défaut d'adhésion au prélèvement automatique, le Redevable pourra régler sa facture, dans le délai mentionné sur celle-ci, par numéraire ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, ou par virement pour les administrations.

A défaut de paiement du trimestre dû, le service sera suspendu par la reprise des bacs mis à disposition, à compter de la fin du trimestre suivant et jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non paiement de cette dette entraînera la résiliation de la convention dans un délai de dix jours après l'envoi du commandement de payer, assorti de frais et adressé par le Trésor public.

ARTICLE N°7.5 : FACTURATION GROUPÉE

Les redevables, également usagers à titre professionnel, des déchèteries recevront une seule et même facture pour les deux prestations.

La facture comportera un détail permettant d'identifier le coût de chaque service assuré par l'EPCI.

ARTICLE N°8 : RÉVISION DES PRIX

Le conseil communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les tarifs nécessaires à l'établissement de la redevance spéciale déchets.

Ces tarifs pourront faire l'objet de modification en cours d'année afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service, rendue nécessaire par des modifications réglementaires non connues lors de leur établissement .

L'EPCI communiquera par écrit au redevable les nouveaux tarifs et leur date d'entrée en vigueur. Le redevable disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'information pour faire part de son souhait de résilier la convention.

Le silence gardé par le redevable pendant un mois vaudra acceptation des nouveaux tarifs. Les modifications de tarif seront alors applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

En cas d'évolution, en plus ou en moins, du nombre de bacs mis à disposition pour la collecte, une révision de la convention sera effectuée après avoir passé un avenant.

ARTICLE N°9 : MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE N°9.1 : MODIFICATION

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification de son litrage installé.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant, suite à l'envoi par le Redevable d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins trente jours avant le début du premier mois de validité du nouveau litrage.

De manière générale, l'Agglomération du Choletais devra être informée par courrier des modifications souhaitées concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits, et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

ARTICLE N°9.2 : RÉSILIATION

ARTICLE N°9.2.1: RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

De même, en cas de non respect de tout ou partie du présent règlement et/ou de la convention y afférent par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et après mise en demeure par courrier en AR restée infructueuse, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE N°9.2.2: RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU REDEVABLE

En cas de déménagement, de transfert ou de cessation d'activité, et de retrait des bacs, ou pour tout autre motif, la convention pourra être résiliée par le Redevable par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'applicabilité de la résiliation. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et qui sera collecté sera facturé au Redevable.

Le trimestre sera facturé au redevable, prorata temporis, jusqu'à la date de retrait des bacs.

ARTICLE N°10 : RESTRICTIONS ÉVENTUELLES DU SERVICE

L'Agglomération du Choletais est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du Redevable, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

L'Agglomération du Choletais peut également être amenée à modifier ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent. Aucune indemnité ne sera due.

En cas de circonstances prévisibles (par exemple, une réfection de voirie), l'Agglomération du Choletais en informera l'ensemble des usagers du service par courrier simple (sauf cas particulier interdisant matériellement cet avertissement), et aucune indemnité ne sera due. Seules les collectes réellement assurées par l'AdC donneront lieu à facturation.

ARTICLE N°11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de cette dernière, tous litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement des redevances relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

ARTICLE N°12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets assimilés, auprès du service Gestion des Déchets de l'Agglomération du Choletais.

Le présent règlement est applicable sur tout le périmètre de l'Agglomération du Choletais.

Il peut être modifié et complété si besoin, en vertu de spécificités liées à la collecte des déchets assimilés, ou pour tout autre motif d'intérêt général, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE N°13 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de l'Agglomération du Choletais sera chargé de l'exécution du présent règlement. Le règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

A Cholet, le

Le Président
par délégation, le Vice-Président,
en charge de la Gestion des Déchets
Cédric VAN VOOREN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service Gestion des Déchets

N/réf : TS/VV 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération du Choletais, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX,
Président, Maire de Cholet, agissant en vertu d'une délibération n° du 17 janvier 2022,

d'une part,

ET :

<REDEVABLE>, <AD2> <AD3> <AD4> à <VILLE >, désigné " Redevable " dans la
présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agglomération du Choletais a instauré un service public de collecte et d'élimination
des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles à
destination des producteurs non ménagers, des 26 communes-membres.

Ce service est financé, conformément aux dispositions des articles L. 2333-78 et
L. 224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la redevance spéciale.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre l'Agglomération du Choletais et le
Redevable recourant au service public d'élimination des déchets, vise à
préciser les conditions particulières applicables aux cocontractants telles que
définies dans le règlement de la redevance spéciale déchets non ménagers
assimilables aux ordures ménagères résiduelles approuvé par délibération du
17 janvier 2022.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La convention est conclue entre l'Agglomération du Choletais et le Redevable pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 ou à compter de sa date de signature ultérieure.

Le cas échéant, la convention est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

2.2 A l'expiration de ce délai, la convention sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes.

Article 3 : NOMBRE, VOLUME ET EMPLACEMENT DES BACS MIS A DISPOSITION

BACS	NOMBRE DE BACS
140 litres	<140>
240 litres	<240>
340 litres	<340>
660 litres	<660>
Volume total mis à disposition	<Volume> litres

Les bacs mentionnés ci-dessus seront disposés au lieu de collecte suivant :

- libellé du lieu n° 1 : <C1> à <C3>
- libellé du lieu n° 2 : <C2> à <C3>

Article 4 : FREQUENCE DE LA COLLECTE HEBDOMADAIRE SUIVANT LE CALENDRIER DE COLLECTE

NOMBRE DE PASSAGES
1 fois tous les 2 semaines

Option collecte supplémentaire retenue : OUI NON

Article 5 : TARIFICATION DU SERVICE-OFFRE DE BASE

L'Agglomération du Choletais détermine chaque année les tarifs applicables.

La rémunération du service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = V_{rh} \times T$$

Dans laquelle :

$$V_{rh} = (V_b \times F) - S$$

Et :

- V_{rh} est le volume redevable de deux semaines ;
- V_b est le volume total des bacs mis à disposition ;
- F est la fréquence de collecte 1 fois toutes les deux semaines $F=1$
- S est le seuil de facturation de deux semaines (2000 litres) ;
- T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;

- P est le prix de deux semaines de la redevance spéciale déchets.

Ainsi, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale déchets sera diminué d'une franchise correspondant à 2000 litres toutes les deux semaines comptabilisés par point de collecte.

Pour le trimestre dû, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- Ptr est le prix dû par trimestre ;
- Nc est le nombre de collecte du trimestre

Article 5 BIS : TARIFICATION DU SERVICE-OPTION COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

L'Agglomération du Choletais détermine chaque année les tarifs applicables.

L'Agglomération du Choletais, en supplément des collectes prévues dans son offre de base, propose aux redevables qui en font la demande d'effectuer une collecte supplémentaire (cf calendrier annuel de collecte).

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = Vrh \times T$$

Dans laquelle :

$$Vrh = (Vb \times F)$$

Et :

- *Vrh est le volume redevable pour une collecte supplémentaire ;*
- *Vb est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F est la fréquence supplémentaire de collecte ; F = 1*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix pour la collecte supplémentaire.*

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- *Ptr est le prix dû par trimestre ;*
- *Nc est le nombre de collecte supplémentaire effectué dans le trimestre*

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu par application du calcul défini à l'article n°5 et 5 bis.

Cependant, le calcul de la redevance spéciale déchets prendra en compte les modifications suivantes sur une base mensuelle :

- déménagement ;
- transfert d'activité ;
- cessation d'activité ;
- modification du litrage des ordures ménagères résiduelles.

Le Redevable se libérera en priorité, des sommes dues en exécution de la présente convention par prélèvement automatique, selon les modalités édictées ci-dessous et rappelées lors de la demande de prélèvement automatique.

Le prélèvement automatique aura lieu le 25 du mois de réception de la facture ; cette date de prélèvement sera rappelée sur la facture. Si toutefois cette date correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le prélèvement aura lieu le premier jour ouvrable suivant la date prévue initialement.

A la première défaillance, le Redevable pourra se voir octroyer des frais d'impayés par le Trésor public. A la seconde défaillance, le Redevable sera automatiquement exclu du système de prélèvement automatique.

A défaut d'adhésion au prélèvement automatique, le Redevable pourra régler sa facture, dans le délai mentionné sur celle-ci, par numéraire ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, ou par virement pour les administrations.

A défaut de paiement du trimestre dû, le service sera suspendu par la reprise des bacs mis à disposition, à compter de la fin du trimestre suivant et jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non paiement de cette dette entraînera la résiliation de la présente convention dans un délai de dix jours après l'envoi du commandement de payer, assorti de frais et adressé par le Trésor public.

Article 7 : MODIFICATION ET RESILIATION

7.1- Modification

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification de son litrage installé. Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant, suite à l'envoi par le Redevable d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins trente jours avant le début du premier mois de validité du nouveau litrage.

De manière générale, l'Agglomération du Choletais devra être informée par courrier des modifications souhaitées concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits, et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la présente convention.

7.2- Résiliation de plein droit

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

De même, en cas de non respect de tout ou partie du Règlement de la redevance spéciale déchets, et/ou de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et immédiatement sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

7.3- Résiliation à l'initiative du redevable

En cas de déménagement, de transfert ou de cessation d'activité, et de retrait des bacs, la présente convention pourra être résiliée par le Redevable par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'applicabilité de la résiliation.

Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et qui sera collecté sera facturé au Redevable.

Tout trimestre commencé est dû jusqu'à la date de retrait des bacs. Par conséquent, la fraction de la redevance correspondant au trimestre commencé restera, en tout état de cause, exigible.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de cette dernière, tous litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement des redevances relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est conclue selon les termes et conditions précisés dans le Règlement de la redevance spéciale déchets, joint à la présente convention, que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter.

Fait à Cholet, le

Le redevable
<REDEVABLE>

Fait à Cholet, le

Le Président
par délégation, le Vice-Président,
en charge de la Gestion des Déchets
Cédric VAN VOOREN



Le Choletais
L'audace pour réussir

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service Gestion des Déchets

N/réf : TS/VV 2023

MODÈLE

CONVENTION n°

**Redevance spéciale déchets non ménagers
assimilables aux ordures ménagères résiduelles (Zone C1)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération du Choletais, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, Maire de Cholet, agissant en vertu d'une délibération n° du 17 janvier 2022,

d'une part,

ET :

<REDEVABLE>, <AD2> <AD3> <AD4> à <VILLE >, désigné " Redevable " dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agglomération du Choletais a instauré un service public de collecte et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles à destination des producteurs non ménagers, des 26 communes-membres.

Ce service est financé, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la redevance spéciale.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre l'Agglomération du Choletais et le Redevable recourant au service public d'élimination des déchets, vise à préciser les conditions particulières applicables aux cocontractants telles que définies dans le règlement de la redevance spéciale déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles approuvé par délibération du 20 décembre 2010 ,modifié par délibération du 17 janvier 2022.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La convention est conclue entre l'Agglomération du Choletais et le Redevable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 ou à compter de sa date de signature ultérieure.

Le cas échéant, la convention est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

2.2 A l'expiration de ce délai, la convention sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes.

Article 3 : NOMBRE, VOLUME ET EMBLACEMENT DES BACS MIS A DISPOSITION

BACS	NOMBRE DE BACS
140 litres	<140>
240 litres	<240>
340 litres	<340>
660 litres	<660>
Volume total mis à disposition	<Volume> litres

Les bacs mentionnés ci-dessus seront disposés au lieu de collecte suivant :

- libellé du lieu n° 1 : <C1> à <C3>
- libellé du lieu n° 2 : <C2> à <C3>

Article 4 : FREQUENCE DE LA COLLECTE HEBDOMADAIRE SUIVANT LE CALENDRIER DE COLLECTE

NOMBRE DE PASSAGES / SEMAINE
1

Option collecte supplémentaire retenue : OUI NON

Article 5 : TARIFICATION DU SERVICE-OFFRE DE BASE

L'Agglomération du Choletais détermine chaque année les tarifs applicables.

La rémunération du service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = V_{rh} \times T$$

Dans laquelle :

$$V_{rh} = (V_b \times F) - S$$

Et :

- V_{rh} est le volume redevable hebdomadaire ;
- V_b est le volume total des bacs mis à disposition ;
- F est la fréquence de collecte $F=1$
- S est le seuil de facturation hebdomadaire (1000 litres) ;
- T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;

- P est le prix hebdomadaire de la redevance spéciale déchets.

Ainsi, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale déchets sera diminué d'une franchise correspondant à 1000 litres toutes les semaines comptabilisés par point de collecte.

Pour le trimestre dû, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- Ptr est le prix dû par trimestre ;
- Nc est le nombre de collecte du trimestre (NC = 13 nombre de collectes effectué lors d'un trimestre complet)

Article 5 BIS : TARIFICATION DU SERVICE-OPTION COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

L'Agglomération du Choletais détermine chaque année les tarifs applicables.

L'Agglomération du Choletais, en supplément des collectes prévues dans son offre de base, propose aux redevables qui en font la demande d'effectuer une collecte supplémentaire (cf calendrier annuel de collecte).

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = Vrh \times T$$

Dans laquelle :

$$Vrh = (Vb \times F)$$

Et :

- *Vrh est le volume redevable pour une collecte supplémentaire ;*
- *Vb est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F est la fréquence supplémentaire de collecte ; F = 1*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix pour la collecte supplémentaire.*

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- *Ptr est le prix dû par trimestre ;*
- *Nc est le nombre de collecte supplémentaire effectué dans le trimestre*

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu par application du calcul défini à l'article n°5 et 5 bis.

Cependant, le calcul de la redevance spéciale déchets prendra en compte les modifications suivantes sur une base mensuelle :

- déménagement ;
- transfert d'activité ;
- cessation d'activité ;
- modification du litrage des ordures ménagères résiduelles.

Le Redevable se libérera en priorité, des sommes dues en exécution de la présente convention par prélèvement automatique, selon les modalités édictées ci-dessous et rappelées lors de la demande de prélèvement automatique.

Le prélèvement automatique aura lieu le 25 du mois de réception de la facture ; cette date de prélèvement sera rappelée sur la facture. Si toutefois cette date correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le prélèvement aura lieu le premier jour ouvrable suivant la date prévue initialement.

A la première défaillance, le Redevable pourra se voir octroyer des frais d'impayés par le Trésor public. A la seconde défaillance, le Redevable sera automatiquement exclu du système de prélèvement automatique.

A défaut d'adhésion au prélèvement automatique, le Redevable pourra régler sa facture, dans le délai mentionné sur celle-ci, par numéraire ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, ou par virement pour les administrations.

A défaut de paiement du trimestre dû, le service sera suspendu par la reprise des bacs mis à disposition, à compter de la fin du trimestre suivant et jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non paiement de cette dette entraînera la résiliation de la présente convention dans un délai de dix jours après l'envoi du commandement de payer, assorti de frais et adressé par le Trésor public.

Article 7 : MODIFICATION ET RESILIATION

7.1- Modification

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification de son litrage installé. Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant, suite à l'envoi par le Redevable d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins trente jours avant le début du premier mois de validité du nouveau litrage.

De manière générale, l'Agglomération du Choletais devra être informée par courrier des modifications souhaitées concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits, et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la présente convention.

7.2- Résiliation de plein droit

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

De même, en cas de non respect de tout ou partie du Règlement de la redevance spéciale déchets, et/ou de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et immédiatement sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

7.3- Résiliation à l'initiative du redevable

En cas de déménagement, de transfert ou de cessation d'activité, et de retrait des bacs, la présente convention pourra être résiliée par le Redevable par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'applicabilité de la résiliation.

Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et qui sera collecté sera facturé au Redevable.

Tout trimestre commencé est dû jusqu'à la date de retrait des bacs. Par conséquent, la fraction de la redevance correspondant au trimestre commencé restera, en tout état de cause, exigible.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de cette dernière, tous litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement des redevances relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est conclue selon les termes et conditions précisés dans le Règlement de la redevance spéciale déchets, joint à la présente convention, que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter.

Fait à Cholet, le

Le redevable
<REDEVABLE>

Fait à Cholet, le

Le Président
par délégation, le Vice-Président,
en charge de la Gestion des Déchets
Cédric VAN VOOREN